REGLEMENT CONCERNANT LES ABSENCES ET LES DISPENSES EN E.P.S.

- 1) Toute absence supérieure à une séance d'E.P.S. devra être justifiée par un <u>certificat médical</u> précisant la nature de l'inaptitude (totale ou partielle) ainsi que sa durée .En cas d'inaptitude partielle, seront mentionnées sur le certificat, soit les activités contre-indiquées soit les activités autorisées.
- 2) Le certificat devra être déposé à la vie scolaire et ce <u>dés le début</u> de la dispense ou au retour de l'élève dans l'établissement et des doubles seront transmis à l'infirmerie et au professeur d'E.P.S.
- 3) Toute inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois sera obligatoirement <u>contrôlée et visée</u> par le médecin scolaire.
- 4) Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- 5) En cas d'absence, pour raison médicale, lors d'un cycle d'activité ou lors de l'évaluation de fin de cycle <u>une séance d'évaluation de rattrapage</u> sera programmée en fin d'année scolaire.
- 6) <u>Aucun certificat d'inaptitude partielle</u> pour l'une des trois activités prévues dans son menu ne sera accepté en cours d'année, sauf accident.
- 7) Tout élève n'ayant pu être évalué, pour <u>raison médicale</u>, dans plusieurs des activités de son menu n'aura <u>pas de note d'E.P.S. au bac</u> et sera donc déclaré dispensé de l'épreuve d'E.P.S. Une note sur 2 activités est possible en cas d'impossibilité pour raison médicale de passer les épreuves de rattrapage.
- 8) Pour les élèves handicapés ou déclarés inaptes partiels à l'année, des <u>aménagements ou des épreuves adaptées</u> pourront être prévus leurs permettant d'être notés au bac en E.P.S. En fonction de l'inaptitude ces élèves pourront être notés sur une ou 2 épreuves.
- 9) Un candidat étant dispensé de l'épreuve obligatoire ne pourra être noté en épreuve facultative EPS.

NOM:	Prénom:	Signature :

Vu et pris connaissance le :